

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 8 février 2016, le Conseil communal a décidé :

- D'autoriser la modification du Plan général d'affectation (MPGA) portant sur l'affectation des parcelles n° 357 et 483 en vue de la création d'une route permettant la liaison entre la route de la Vallée et le chemin du Stand (préavis 11/2015) ;
- De céder une bande de 3'500 m² de terrain en zone agricole sur la parcelle communale n° 342 à M. Georges Desponds à Cossonay et de recevoir de sa part en échange un terrain à légaliser en zone intermédiaire d'une surface de 1000 m² prélevé sur sa parcelle n° 357 et de prendre en charge tous les frais relatifs à cet échange de terrains (préavis 12/2015) ;
- D'autoriser la Municipalité à réaliser les travaux nécessaires à la construction du chemin du Geôlier, l'extension du réseau d'eau potable et l'installation de l'éclairage public et de lui accorder un crédit de Fr. 580'000.- TTC pour réaliser ces travaux (préavis 13/2015).

Ces décisions sont susceptibles de référendum.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) qui suit le présent affichage. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 9 février 2016